



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Moyeuivre-Grande (57)**

n°MRAe 2024ACGE48

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 mars 2024 et déposée par la commune de Moyeuivre-Grande (57), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moyeuivre-Grande (7 349 habitants, INSEE 2020) qui consiste à faire évoluer une friche horticole située à l'entrée sud-ouest de la commune, en bordure de la route départementale n°9 (rue de Franchepré), pour permettre la réalisation d'une quarantaine de logements dans des immeubles collectifs ;

Considérant que pour réaliser ce projet, la parcelle concernée, cadastrée 457 section 17, actuellement classée en zone à urbaniser à vocation économique 1AUx, est reclassée au sein de la zone urbaine UB voisine ; le règlement graphique et le tableau des surfaces du PLU sont modifiés en conséquence ;

Observant que le site de projet, d'une superficie de 0,52 hectare (ha) ;

- est artificialisé et correspond à l'emplacement d'une ancienne activité d'horticulture ;
- n'est pas concerné :
 - par des risques miniers identifiés dans le plan de prévention des risques miniers approuvé sur le territoire communal en date du 8 juillet 2016 ;
 - par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Forêt de Moyeuivre et Coteaux » couvrant l'ensemble des zones non urbanisées de la commune ;
- est principalement concerné :
 - par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain et d'inondation approuvé sur le territoire communal en date du 25 juillet 2002 : la zone Oi correspond à un risque modéré où les constructions sont autorisées sous conditions, la

zone Omt correspond à une zone de risques moindres admettant toute construction, sous réserve des conclusions d'une étude géotechnique ;

Rappelant que les prescriptions du PPRN devront être respectées ;

- par un aléa modéré du phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Rappelant la nécessité de réaliser une étude géotechnique préalable à la construction ;

- par des zones potentiellement humides ;

Recommandant la réalisation d'une étude de caractérisation de zone humide sur le site de projet et la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser¹, en privilégiant l'évitement, en cas de confirmation de zone humide ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moyeuvre-Grande (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moyeuvre-Grande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Moyeuvre-Grande ;
- **l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur ses 2 rappels et sa recommandation formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Moyeuvre-Grande rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)